



GUIDE DE L'ADOPTION

d'un **enfant** domicilié
hors du Québec

201, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal, Québec, H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-5226 1 800 561-0246 Télécopieur : (514) 873-1709
www.adoption.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, 2010

Document produit par : **Le Secrétariat à l'adoption internationale**
du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir un exemplaire de ce document,
téléphoner au : (514) 873-5226 1 800 561-0246
ou faire une demande par courriel : adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca
ou par la poste :

Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

Ce document est disponible à la section **Trousse virtuelle**
du site Web du Secrétariat à l'adoption internationale
dont l'adresse est : www.adoption.gouv.qc.ca

Les renseignements fournis dans ce
document n'ont pas de valeur juridique

Le genre masculin utilisé dans ce document
désigne aussi bien les femmes que les hommes

Le terme « adoptant » désigne la personne qui adopte
seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Ce document est aussi disponible en anglais.
This document is also available in English.

La reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,
à condition que la source soit mentionnée

© Gouvernement du Québec, 2010

AVANT-PROPOS

« Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986,

Sont convenus ... »

Préambule de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3	La recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles internationales.....	11
Introduction	5	Les organismes agréés	11
Le Secrétariat à l'adoption internationale	6	Leur rôle	11
Le mandat.....	6	L'agrément	11
L'organisation administrative.....	6	Les services obligatoires	11
Les valeurs de l'organisation.....	6	Les coûts de l'adoption internationale	12
Les principes reconnus en adoption internationale	6	La santé de l'enfant adopté	12
L'enfant, au cœur des préoccupations	6	La préadoption	13
Une mesure sociale et légale de protection de l'enfant....	7	L'adoption et Internet.....	13
Une mesure subsidiaire de placement	7	La période de réflexion	13
Une mesure envisagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux	7	Les défis de l'adoption internationale.....	13
Une solution permanente de placement.....	7	Les ateliers, conférences et sessions de préparation à l'adoption.....	14
L'enfant adoptable	7	Le choix du pays d'origine	14
L'aptitude à adopter un enfant.....	8	Le choix d'un organisme agréé.....	14
Le profit, l'abus, le trafic et la vente	8	Les démarches d'adoption	15
L'assistance aux enfants en situation de conflits armés ou de catastrophes naturelles.....	8	La postadoption	24
Le cadre législatif	9	La visite du CLSC.....	23
Les textes de référence.....	9	Les services spécialisés en postadoption	23
Le Code civil du Québec (C.c.Q.).....	9	Les formalités administratives	23
Le Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25).....	9	L'acte de naissance québécois de l'enfant adopté.....	23
La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P- 34.1).....	9	La citoyenneté canadienne de l'enfant	23
La CLH	9	La carte de résident permanent.....	23
La loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (L.R.Q. c. M-35.1.3).....	10	Le régime québécois d'assurance parentale	23
Les arrêtés	10	Le congé d'adoption et le congé parental	24
L'Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (R.Q. c. P-34-1, r.0.03)	10	Le soutien aux enfants	24
L'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (R.Q. c. P- 34.1, r.0.02)	10	Le régime québécois d'assurance maladie (carte d'assurance maladie et assurance médicaments)....	24
Les règles relevant des pays d'origine	10	24
La confidentialité des dossiers d'adoption	10	La prestation fiscale canadienne pour enfants.....	24
		La prestation universelle pour la garde d'enfants.....	24
		Le crédit d'impôt pour les frais d'adoption.....	24
		L'entrée à l'école	24
		La campagne <i>Mon arbre à moi</i>	25

LISTE DES GRAPHIQUES

Graph. 1 Cheminement d'un projet d'adoption internationale	22
Graph. 2 Reconnaissance au Québec des décisions prononcées dans l'État d'origine de l'enfant	23

LEXIQUE

CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CLH	Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
CLSC	Centre local de services communautaires
MICC	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
SAI	Secrétariat à l'adoption internationale



L'enfant, le cœur de l'adoption

Pour un enfant qui naît ici, attendu et entouré d'amour, d'autres à travers le monde voient le jour dans un contexte d'abandon. Cependant, peu importent les circonstances de sa naissance, chaque enfant a droit à la tendresse, à un sain développement et à une famille aimante et qui le désire. Au Québec, chaque année, quelque huit cents parents ont ainsi le privilège d'accueillir des bambins venant d'une vingtaine de pays. C'est un peu le miracle de l'amour qui se renouvelle à petite échelle en imprégnant le cœur de ces enfants d'une douceur de vivre qu'aucune statistique ne peut mesurer.

Le projet d'adopter un enfant à l'étranger est une question sérieuse dont on doit prendre en compte de multiples considérations. Tous les acteurs intervenant à l'une ou l'autre des étapes du projet doivent coopérer dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits et de ses besoins fondamentaux.

Ce guide a pour but de fournir quelques pistes de réflexion en rapport avec l'adoption internationale ainsi que des informations générales. Il s'adresse aux personnes qui songent à adopter un enfant à l'étranger et à celles dont le sujet de l'adoption internationale intéresse. Une visite du site Web du SAI permettra de compléter les informations fournies dans ce guide (www.adoption.gouv.qc.ca).

L'équipe du Secrétariat à l'adoption internationale

LE SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le mandat

Au sens de la CLH, le ministre de la Santé et des Services sociaux est désigné comme Autorité centrale en matière d'adoption internationale au Québec. Le SAI assure les attributions d'Autorité centrale québécoise au nom du ministre. Pour ce faire, celui-ci :

- ✳ coordonne les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux ;
- ✳ aide et conseille les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et s'assure de la conformité de leur projet d'adoption ;
- ✳ effectue le suivi administratif de la CLH et appuie le ministre de la Santé et des Services sociaux dans son rôle d'Autorité centrale ;
- ✳ recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale ;
- ✳ conseille et soutient les organismes agréés et assure une surveillance de leurs activités ;
- ✳ veille à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale ;
- ✳ s'assure du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption ;
- ✳ conseille les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale ;
- ✳ établit avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture.

L'organisation administrative

Le 25 mai 1982, le gouvernement du Québec crée, pour un mandat de deux ans, et sous l'autorité du sous-ministre des Affaires sociales, le Secrétariat à l'adoption. Deux ans plus tard, son mandat est renouvelé avec l'entière responsabilité de l'adoption internationale. Au milieu des années 1980, le Secrétariat à l'adoption devient officiellement le Secrétariat à l'adoption internationale.

Relevant du sous-ministériat adjoint aux services sociaux, le SAI est dirigé par la secrétaire à l'adoption internationale et directrice générale. Les activités quotidiennes du SAI comprennent la gestion administrative, les services-conseils à l'adoptant, le traitement des dossiers d'adoption internationale, celui des dossiers archivés ainsi que la recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles internationales.

Les valeurs de l'organisation

Le SAI s'appuie sur trois valeurs dans ses interventions quotidiennes : la **probité** (droiture, honnêteté, intégrité, rectitude), la **loyauté** (fidélité à sa mission et à son mandat) et l'**humanisme** (respect et épanouissement de la personne). Il place l'écoute, la courtoisie, l'empathie, la disponibilité et l'objectivité au cœur de ses activités quotidiennes auprès de sa clientèle dont les adoptants constituent la majeure partie.

Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

(514) 873-5226
(sans frais 1 800 561-0246
www.adoption.gouv.qc.ca
adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

Accueil assuré du lundi au vendredi
de 8 :30 à 16 :30

LES PRINCIPES RECONNUS EN ADOPTION INTERNATIONALE

Les droits de l'enfant doivent être considérés par les États sans discrimination ni distinction d'aucune sorte. Dans l'éventualité où un enfant est confié à une institution publique ou privée ou à une autorité judiciaire, ses intérêts doivent primer. Les États ont la responsabilité de la survie et du devenir des enfants et ceux capables de discernement ont droit à leur opinion et à celui d'être entendus.

L'enfant, au cœur des préoccupations

La majorité des nations reconnaissent que l'enfant a des droits et qu'il revient aux individus de faire en sorte qu'ils soient respectés. Ainsi, la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur au Canada en 1992, reconnaît à celui-ci le droit :

- ✳ de porter un nom ;
- ✳ d'avoir une nationalité ;
- ✳ d'être consulté ou représenté juridiquement ;
- ✳ d'être respecté ;
- ✳ d'être nourri et logé selon ses besoins ;

- * de recevoir des soins de santé et des services sociaux ;
- * d'être éduqué ;
- * de jouer et d'avoir des loisirs ;
- * d'être protégé.

La Charte canadienne des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34.1) reconnaissent à l'enfant le droit d'avoir des parents attentionnés, d'être protégé, informé, entendu et consulté ainsi que de connaître ses origines.

Quant à la CLH, mise en œuvre par le Québec, le 1^{er} février 2006, elle reconnaît à l'enfant le droit :

- * de grandir au sein d'une famille dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;
- * d'être maintenu dans sa famille d'origine.

De plus, l'enfant est en droit de s'attendre à ce que :

- * son adoption par des personnes résidant ailleurs que dans son pays d'origine le soit dans son intérêt supérieur et dans le respect de ses droits ;
- * des mesures soient prises pour éviter son enlèvement, sa vente ou toute autre forme de traite.

En adoption internationale, l'enfant est au centre du processus et des décisions le concernant. C'est évidemment dans cet esprit que le SAI, conformément à la loi et aux engagements internationaux, intervient auprès des adoptants et collabore quotidiennement avec les autorités des États.

L'adoption : Une mesure sociale et légale de protection de l'enfant

L'enfant est le point de départ du processus menant à son adoption et non le désir des adoptants d'avoir un enfant. L'adoption internationale est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant et celui-ci ne peut être l'objet d'arrangement entre personnes ni confié à des intermédiaires non qualifiés ou dont le comportement ou les intentions paraissent discutables. Ce sont des services compétents en matière de protection de l'enfance qui doivent traiter les dossiers d'adoption.

L'adoption : Une mesure subsidiaire de placement

L'adoption internationale est une mesure subsidiaire de placement, c'est-à-dire qu'elle doit être envisagée après que les autorités compétentes ont constaté qu'il est impossible de maintenir l'enfant dans son milieu familial, dans sa communauté ou dans son pays de naissance.

L'adoption : Une mesure envisagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux

Toute mesure protectrice est gouvernée par la recherche de **l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux**. Sont alors pris en considération ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère et son milieu familial, entre autres. L'enfant a le droit de grandir au sein d'un cadre familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, afin de connaître un épanouissement harmonieux de sa personnalité. Il a également le droit d'être informé et consulté sur tout projet de vie le concernant, si son âge et son degré de maturité le permettent.

L'adoption : Une solution permanente de placement

Il importe d'offrir à l'enfant une **solution permanente de placement**, afin qu'il bénéficie de la stabilité socioaffective dont il a besoin pour grandir et s'épanouir.

L'enfant adoptable

Un enfant doit être déclaré légalement adoptable par les autorités avant que l'on puisse envisager pour lui une adoption nationale, puis, si cette solution n'est pas concluante, une adoption internationale. L'adoptabilité est définie par le statut personnel de l'enfant et par les textes applicables dans l'État d'origine. Les enfants proposés à l'adoption peuvent être des :

- * Des enfants abandonnés dont la filiation n'est pas connue ;
- * Des orphelins dont le conseil de famille a consenti à l'adoption ;
- * Des enfants retirés à l'autorité de leurs parents par l'autorité judiciaire ou administrative ;
- * Des enfants dont les enfants biologiques ont consenti à l'adoption.

Le consentement à l'adoption doit être donné après la naissance, librement, sans pression ni sollicitation d'aucune sorte et en toute connaissance de ses conséquences pour l'enfant.

Intérêt et droits de l'enfant

Les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

**Code civil du Québec (a. 33)
Loi sur la protection de la jeunesse (a. 3)**

L'aptitude à adopter un enfant

La famille adoptive doit se qualifier et être reconnue apte à répondre, de manière permanente et durable, aux besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques d'un enfant en tenant compte de son âge, de son état de santé, de son caractère et de son environnement familial et social. C'est à cette fin que l'adoptant doit se soumettre à une évaluation psychosociale.

Le profit, l'abus, le trafic et la vente

L'enfant ne doit, en aucune circonstance et pour quiconque, être une source de profit matériel ou autre. L'abus, la commercialisation ou le trafic d'enfants violent les droits de la personne et doivent être dénoncés et combattus. En adoption internationale, l'abus se traduit par la « fabrication » de faux orphelins, des pressions indues sur les mères biologiques en situation précaire ou d'origine modeste pour donner leur enfant en adoption, par des adoptions organisées avant la naissance, par des enlèvements d'enfants, par des commandes d'enfant à des mères porteuses et par des pratiques dénuées d'éthique par des individus sans scrupule, n'ayant, de surcroît, aucune compétence dans le domaine de l'enfance, pour se procurer un enfant.

L'assistance aux enfants en situation de conflits armés ou de catastrophes naturelles

Quand survient un conflit ou un désastre dans une région du monde, les images d'enfants abandonnés à eux-mêmes et les reportages que transmettent les médias ont de quoi émouvoir. Dans un élan humanitaire, on peut alors éprouver l'envie d'accueillir un de ces enfants. Le Haut Commissariat des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont prévu des lignes directrices pour assurer protection et assistance aux enfants. Dans de telles situations, tout sera entrepris pour que les enfants demeurent dans leur pays et soient élevés dans leur culture d'origine. Les premiers efforts seront tournés vers les membres de la famille proche et élargie ou de la communauté, afin que l'enfant soit confié à l'un d'eux et faire en sorte qu'il demeure sous la protection de cette personne.

En cas de guerre et dans les zones de conflit politique se retrouvent inévitablement des enfants sans proche famille et abandonnés à leur sort. Comme ils ne sont pas nécessairement des orphelins, les organismes internationaux emploient l'expression *enfants non accompagnés* pour les désigner. Il s'agit de filles et de garçons de moins de 18 ans séparés de leurs deux parents et qui ne sont pas pris en charge par un tuteur reconnu comme tel par la loi ou la coutume. Le terme d'orphelin doit être utilisé que pour les enfants dont les décès du père et de la mère ont été déclarés ou constatés.

Les organisations internationales sur le terrain tenteront de prévenir les séparations et de réintégrer le plus rapidement possible les enfants dans leur famille. Elles s'assureront qu'ils reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin en fonction de leur âge, de leur sexe et de leurs antécédents, dans la recherche d'une solution durable pour l'enfant. Ainsi, en situation d'urgence, un enfant non accompagné n'est pas adoptable, à court terme du moins. Des efforts doivent avant tout être déployés pour retrouver les membres de sa famille avant que soit envisagée l'adoption internationale.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique que l'adoption doit être écartée :

1. S'il y a espoir de retrouver la famille et de la réunir pour le plus grand intérêt de l'enfant.
2. Avant qu'une période raisonnable ne soit écoulée (au minimum deux ans à partir du début des recherches), période au cours de laquelle toutes les démarches visant à retrouver les parents ou tout membre de la famille sont effectuées.
3. Lorsqu'elle va à l'encontre des désirs exprimés par l'enfant ou par les proches parents.
4. Si le rapatriement volontaire vers le pays d'origine, dans des conditions de sécurité et de dignité optimales apparaît possible dans un avenir proche et répond mieux aux besoins psychosociaux et culturels de l'enfant que l'adoption à l'étranger.

Ce n'est que lorsque toutes ces mesures et précautions auront été prises que l'adoption internationale sera envisagée. En définitive, elle ne devrait concerner que quelques cas exceptionnels. Ainsi, pour ce qui est de l'adoption d'un réfugié non accompagné, une analyse visant à déterminer si elle sert au mieux les intérêts de l'enfant sera effectuée et ses conclusions seront mises en œuvre dans le respect des lois en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant et du droit international.

En cas de catastrophes naturelles, la communauté internationale s'entend pour déconseiller le déplacement, même temporaire, des enfants vers d'autres pays, qu'ils soient limitrophes ou éloignés. En effet, l'évacuation des enfants ou leur placement temporaire dans des familles à l'étranger sont traumatisants pour ceux-ci. Il s'agit d'un bouleversement qui s'ajoute aux traumatismes que subit déjà l'enfant.

En phase d'urgence, les efforts des autorités du pays touché, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales doivent d'abord porter sur l'apport d'une protection minimale à l'enfant (hébergement, nourriture, soins médicaux, attention affective et psychologique, éducation) près de son milieu de vie habituel, si possible, et en le réunissant à d'autres enfants ou adultes qu'il connaît bien. Des efforts doivent aussi être déployés pour que l'enfant retrouve le plus rapidement possible un des membres de sa famille (parents ou famille élargie), afin qu'il puisse rester avec cette personne ou cette famille.

En général, lorsque survient un conflit dans une région du monde ou qu'une catastrophe naturelle dévaste des territoires, le traitement des dossiers d'adoption dans les régions visées est temporairement suspendu ou peut être ralenti. Tout dépend des circonstances. Il arrive que les autorités gouvernementales décident de suspendre temporairement le traitement des dossiers d'adoption internationale. En général, les États s'échangent de l'information afin de renseigner au mieux les adoptants qui ont déposé une demande dans le pays visé.

Pour conclure, dans les situations d'urgence, les enfants séparés de leur famille doivent d'abord être pris en charge de façon provisoire, en attendant de retrouver leur famille ou d'être placés dans des familles d'accueil localement ou, encore, jusqu'à ce qu'une autre modalité de prise en charge permanente soit trouvée. Chaque cas doit faire l'objet d'un contrôle adéquat par des personnes et des organisations dont l'autorité est reconnue.

LE CADRE LÉGISLATIF

En matière d'adoption internationale, les règles générales sont établies par le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). Ces règles sont ensuite précisées par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34.1). Viennent ensuite les arrêtés, la CLH et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (L.R.Q. c. M-35.1.3), qui ajoute des règles pour certains types d'adoption.

Les textes de référence

➤ Le Code civil du Québec

Le Code civil du Québec établit les conditions pour qu'une personne puisse adopter un enfant domicilié hors du Québec :

- 1° être domiciliée au Québec ;
- 2° être majeure ;
- 3° avoir 18 ans de plus que l'adopté ;
- 4° faire l'objet d'une évaluation psychosociale.

Il précise aussi que les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Pour déroger à cette règle, il faut rencontrer les critères et conditions prévus dans l'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (R.Q. c. P-34.1, r.0.02).

Il traite également des effets de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Toutes les adoptions sont des adoptions plénières. Un nouveau lien de filiation est créé avec pour conséquence que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Les consentements à l'adoption d'un enfant doivent donc avoir été donnés en vue d'une telle adoption au Québec.

➤ Le Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25)

Le tribunal compétent pour décider des matières d'adoption est la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Les procédures devant ce tribunal sont régies par le Code de procédure civile.

➤ La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34.1)

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse, le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'intermédiaire du SAI, intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a la responsabilité de conserver les dossiers d'adoption et de donner suite aux démarches de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Lorsqu'un enfant est proposé à un adoptant, la procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie que s'il atteste par écrit qu'il ne connaît pas de motifs d'opposition à cette adoption.

Cette loi traite aussi de l'évaluation psychosociale effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse ou par la personne qu'il désigne pour ce faire. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un État non partie à la CLH, et à condition que cet État prononce une décision d'adoption, la loi prévoit que l'évaluation psychosociale peut aussi être effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Elle encadre aussi la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation d'agrèments d'organismes en adoption internationale.

Enfin, la Loi sur la protection de la jeunesse comporte des dispositions pénales applicables aux personnes qui commettent des infractions à la loi. Ainsi, des amendes allant de 1 000 \$ à 200 000 \$ sont prévues à l'égard d'une personne qui :

- entrave le travail d'un inspecteur ou lui fournit de faux renseignements ;
- donne, accepte, offre de donner ou d'accepter, directement ou non, un paiement ou un avantage en échange d'un consentement ou d'un placement d'enfant dans le but de son adoption ;
- fait entrer ou contribue à faire entrer un enfant au Québec en vue d'une adoption, contrairement aux procédures prévues à la loi ;
- fait croire faussement qu'elle est un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

➤ La CLH

La CLH est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} avril 1997. Comme elle porte sur une matière qui relève des provinces et territoires, ceux-ci gardent les compétences liées à la mise en application de la convention dans le respect de leur système juridique respectif. Il appartient donc à chaque province et territoire d'édicter une loi d'application. C'est ce qu'a fait le Québec, le 1^{er} février 2006.

Cette convention protège les enfants et leurs familles des risques liés à l'adoption à l'étranger (adoptions illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées). Elle fonctionne par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales et convient de règles et de principes communs, afin que, lorsqu'une adoption s'effectue entre deux États signataires, l'adoption puisse être reconnue de plein droit.

En application de l'article 17, la décision de confier un enfant à un adoptant québécois ne devrait être prise que lorsque les autorités de l'État d'origine et de l'État d'accueil ont accepté que la procédure d'adoption se poursuive. Puis, en conformité avec l'article 23, l'adoption doit être certifiée conforme par l'autorité compétente du pays d'origine afin de pouvoir être reconnue de plein droit par le Québec.

Selon la CLH, une adoption internationale est possible, si :

- l'enfant est adoptable ;
- après avoir examiné les possibilités de placement dans l'État d'origine, l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- les personnes, dont le consentement est requis, ont été entourées des conseils nécessaires et ont été informées des conséquences de leur consentement ;
- les consentements ont été donnés librement dans les formes légales et sans paiement d'aucune somme ;
- le consentement de la mère a été donné après la naissance ;
- il a l'âge et est mature, l'enfant a reçu les conseils et a été informé des conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;
- les parents adoptants sont qualifiés et aptes à adopter un enfant ;
- les autorités centrales du pays d'origine et du pays d'accueil consentent à l'adoption ;
- l'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

(Articles 4 et 5)

➤ **La loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption** (L.R.Q. c. M-35.1.3)

Adoptée le 22 avril 2004 par l'Assemblée nationale, cette loi intègre les grands principes internationaux en matière d'adoption et modifie le cadre législatif québécois, afin de mieux définir les rôles et responsabilités des autorités québécoises œuvrant en adoption internationale (ministre de la Santé et des Services sociaux, directeurs de la protection de la jeunesse, organismes agréés, ordres professionnels effectuant les évaluations psychosociales). Cette loi assouplit également la procédure d'adoption entre pays appliquant la CLH.

➤ **Les arrêtés**

● **L'Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale** (R.Q. c. P-34-1, r.0.03)

Cet arrêté énonce les conditions et qualités requises pour obtenir un agrément en adoption internationale, les obligations des organismes agréés, les conditions de renouvellement des agréments et la liste des infractions permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de suspendre, révoquer ou refuser le renouvellement d'un agrément.

● **L'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec** (R.Q. c. P-34.1, r.0.02)

Seules les personnes satisfaisant aux conditions prévues dans cet arrêté peuvent être autorisées par le ministre à entreprendre des démarches d'adoption pour un enfant domicilié hors du Québec sans l'aide d'un organisme agréé. La personne doit d'abord contacter le SAI, afin de présenter son projet d'adoption. L'analyse du projet est basée sur :

- ◆ la législation québécoise ;
- ◆ la législation du pays d'origine ;
- ◆ les politiques et pratiques du pays d'origine de l'enfant en matière d'adoption ;
- ◆ le constat d'une situation.

Il faut que la personne démontre qu'elle est en contact avec un enfant souffrant d'un handicap ou d'une caractéristique biologique particulière ou que la vie de l'enfant est en danger ou que l'enfant a été sous sa garde et son soutien pendant un minimum de six mois. Dans les faits, il ne s'agit pas de rechercher un enfant pouvant répondre à ces cas d'espèce, mais de favoriser la réunion d'un adulte et d'un enfant ayant déjà créé un lien affectif.

L'arrêté prévoit aussi les cas précis où le ministre peut assister l'adoptant dans ses démarches et détaille les conditions et modalités applicables à une adoption sans organisme agréé.

Les règles relevant des pays d'origine

Les règles relatives aux consentements et à l'adoptabilité de l'enfant relèvent de l'État d'origine de l'enfant. Ce dernier prévoit aussi des critères applicables à l'adoptant comme l'âge de celui-ci, la différence d'âge qu'il doit avoir avec l'enfant adopté, son état matrimonial, son état de santé et le nombre d'enfants qu'il peut y avoir dans la famille. Comme les critères varient selon les pays, il est important de vérifier dès le départ quelles sont les conditions applicables afin de s'y conformer.

La confidentialité des dossiers d'adoption

Les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels. Aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est dans le cadre d'une demande prévue à la loi. Le SAI voit à ce que les organismes agréés conservent leurs dossiers d'adoption de façon sécuritaire et s'assurent de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels par la rédaction de procédures internes relatives à la constitution des dossiers d'adoption et à la protection des renseignements personnels.

Les organismes agréés ont l'obligation légale de remettre leurs dossiers d'adoption au SAI, lorsqu'ils ne sont plus agréés ou dans un délai de deux ans après l'arrivée de l'enfant au Québec ou de l'abandon du projet d'adoption. Le SAI s'occupe de la fermeture des dossiers d'adoption et de leur archivage et conservation.

La recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles internationales

L'article 71.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse attribue au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de conserver les dossiers ayant trait à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec et de donner suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Cette responsabilité s'exerce conformément aux articles du Code civil du Québec et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et à l'étranger. Les articles 71.12 à 71.15 encadrent cette responsabilité, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements ainsi que les informations qui peuvent être transmises au parent adoptif qui veut connaître les antécédents sociobiologiques de son enfant, à la personne adoptée qui veut connaître ses origines ou retrouver ses parents biologiques, au parent biologique qui veut connaître le milieu de vie de l'enfant confié en adoption ou le retrouver.

LES ORGANISMES AGRÉÉS

Au Québec, seuls les organismes québécois détenant un agrément délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont autorisés à œuvrer en adoption internationale, dans le ou les territoires pour lesquels ils ont été autorisés à le faire.

Leur rôle

L'organisme agréé effectue pour l'adoptant domicilié au Québec les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec. Il doit bien connaître le ou les territoires pour lesquels il a obtenu un agrément, être au fait des conditions légales et procédurales ainsi que des pratiques et des particularités socioculturelles. Il aide l'adoptant à préparer son dossier d'adoption et s'occupe de le transmettre dans le pays d'origine. Il sert de lien entre le pays d'origine de l'enfant et l'adoptant au moment de la proposition et de son séjour à l'étranger. Il voit aussi aux démarches administratives et judiciaires nécessaires pour obtenir une décision d'adoption. Les responsables de l'organisme doivent établir et maintenir des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées. Certains organismes agréés s'impliquent aussi dans des projets humanitaires à l'étranger, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie dans les orphelinats et en appuyant des projets qui profitent à l'ensemble de la communauté.



L'agrément

L'organisme qui demande un agrément pour œuvrer en adoption internationale doit être constitué en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et avoir pour mission de défendre les droits des enfants, de promouvoir leurs intérêts ou d'améliorer leurs conditions de vie. Il doit, de plus, être géré et dirigé par des personnes domiciliées au Québec qui sont citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes. Les administrateurs et les gestionnaires ne peuvent exercer aucune autre activité en conflit avec l'adoption internationale. L'organisme doit avoir un compte en fidéicommissaire et se déclarer lié par des principes éthiques et des règles de déontologie. Il est, par ailleurs, tenu de respecter les dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Sur recommandation du SAI, le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec délivre les agréments. Il est attribué pour un seul pays à la fois et peut comporter des conditions ou des restrictions. Accordé pour une période initiale de deux ans, il est renouvelé pour une période de trois ans ou, lorsque les circonstances le justifient, pour une période moindre.

Les services obligatoires

L'organisme agréé doit fournir les services minimaux suivants :

- ✳ informer l'adoptant des services offerts, des conditions d'adoption de l'État d'origine visé, du profil des enfants proposés pour adoption, de la procédure d'adoption, des documents exigés par l'État d'origine ainsi que des services de soutien disponibles au Québec après l'arrivée de l'enfant ;
- ✳ informer l'adoptant de tout changement pouvant avoir un impact sur le déroulement du projet d'adoption ;
- ✳ s'assurer que le dossier de l'adoptant est complet et à ce que chaque proposition soit conforme aux recommandations de l'évaluation psychosociale ;
- ✳ veiller au bon déroulement de la procédure d'adoption ;

- ✿ informer l'adoptant sur les procédures postérieures à l'arrivée de l'enfant, telles que la procédure judiciaire et la demande de citoyenneté, et en effectuer le suivi ;
- ✿ voir à la transmission des rapports d'évolution de l'enfant, conformément aux exigences de l'État d'origine ;
- ✿ collaborer aux recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

LES COÛTS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Il est permis de demander des frais et des honoraires raisonnables ainsi que de prévoir des dépenses légitimes en adoption internationale. Il est toutefois interdit d'en tirer un gain indu, financier ou autre ou de percevoir des rémunérations disproportionnées. Si le coût de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec peut sembler onéreux, l'expérience a démontré que l'adoptant est mieux protégé lorsque son dossier d'adoption est traité par un organisme agréé. En effet, l'adoptant peut se sentir vulnérable face à des personnes qui exigeront de lui des sommes ou des effets de valeur en échange d'une procédure accélérée, par exemple. C'est pourquoi le Québec a décidé de privilégier l'adoption avec l'aide d'un organisme agréé, afin d'éviter à l'adoptant les pièges que pourraient lui tendre des personnes mal intentionnées.

Plusieurs facteurs influencent le coût associé à un projet d'adoption internationale, dont :

- ✿ les frais exigés par les instances gouvernementales pour produire des actes de naissance et de mariage ;
- ✿ les frais de passeport ;
- ✿ les frais pour l'obtention d'un certificat médical ;
- ✿ les frais liés à l'évaluation psychosociale ;
- ✿ les frais de déplacement et de séjour dans le pays d'origine ;
- ✿ les frais d'administration et de coordination demandés par l'organisme agréé ;
- ✿ les frais juridiques et de traduction ;
- ✿ les frais concernant l'entretien de l'enfant et les examens médicaux pratiqués durant le séjour en institution ;
- ✿ la contribution monétaire requise par les autorités étrangères et destinée à l'amélioration des conditions de vie dans les orphelinats, à l'élaboration de services et de programmes pour les orphelins et à la mise en place de programmes sociaux à l'échelle nationale pour la protection de l'enfance.

Les frais d'administration et de coordination des organismes agréés diffèrent selon leur fonctionnement et les services qu'ils offrent à l'adoptant. Certains d'entre eux ont du personnel rémunéré appuyé par des bénévoles ; d'autres fonctionnent grâce à l'implication de bénévoles uniquement. Le SAI travaille en collaboration avec les organismes agréés pour que les sommes demandées le soient dans une juste mesure. Ils doivent remettre annuellement au SAI la ventilation de leurs coûts, qui les analyse et en discute avec eux.

LA SANTÉ DE L'ENFANT ADOPTÉ

L'adoptant en attente d'une proposition d'enfant nourrit des inquiétudes bien légitimes au sujet de la santé physique, mentale, émotionnelle et relationnelle de celui qui lui sera confié. Les enfants ne reçoivent pas tous à l'étranger l'attention et les soins médicaux requis par leur état. Certains vivent de bonnes expériences relationnelles avec les autres enfants ou avec une personne significative de leur entourage, certains occupent une position privilégiée à l'orphelinat ou séjournent dans une famille d'accueil chaleureuse, alors que d'autres manquent d'attention et de soins. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir une évaluation médicale et psychosociale satisfaisante dans le pays d'origine à cause du manque de fiabilité des tests et des examens médicaux et de bilans de santé plus ou moins complets. La conception culturelle de la santé, parfois fort différente de la nôtre, est aussi un facteur à considérer.

Selon que l'adoptant demande la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour son enfant ou qu'il soit tenu de suivre le processus d'immigration pour celui-ci, l'obligation de faire subir à l'enfant, avant de quitter son pays d'origine, un examen médical par un médecin désigné par CIC n'est pas la même. Ainsi, dans le cas d'une demande de citoyenneté canadienne au nom de l'enfant, un examen médical n'est pas requis. CIC recommande toutefois que l'adoptant en fasse subir un à l'enfant par un médecin indépendant. Dans le cas d'une demande de résidence permanente (processus d'immigration), l'examen médical par un médecin désigné est obligatoire.

L'arrivée de l'enfant dans le nouveau foyer est un événement célébré dans la joie auquel participent la famille proche et les amis. Une fois terminées les festivités entourant l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille, la réalité se révèle, parfois, moins emballante que celle anticipée lors de l'attente de l'enfant. Pourquoi l'enfant ne démontre-t-il pas un amour inconditionnel à son nouveau parent ? Pourquoi ne comprend-il pas que son nouveau papa et sa nouvelle maman ne veulent que son bien-être ? Pourquoi ces terreurs nocturnes ?

Les défis de l'adoption internationale sont nombreux. Certains se révèlent plus faciles que d'autres à surmonter. Les conseils du personnel des organismes agréés et de personnes ayant déjà adopté un enfant à l'étranger peuvent se révéler précieux. L'adoptant est invité aussi à communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue dans les

14 jours suivant l'arrivée de l'enfant, vise à établir un premier contact avec l'enfant adoptif et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc recommandé de communiquer avec son CLSC le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour bénéficier de ce service. L'intervention de spécialistes de divers domaines (pédiatres, infirmières, travailleurs sociaux, psychologues) peut aussi aider à trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

Aucun organisme agréé, ni aucun pays d'origine, ni instance gouvernementale ne peuvent assurer un enfant en parfaite santé physique, psychologique ou mentale. Même si le bilan de santé au moment de l'adoption semble bon, certains problèmes peuvent être passés sous silence du fait de l'absence de symptômes au moment de l'examen médical à l'étranger. En outre, certaines pathologies peuvent se révéler à l'adolescence ou à l'âge adulte. Le conseil le plus judicieux à suivre est de ne jamais hésiter à consulter un professionnel.

LA PRÉADOPTION

L'adoption et Internet

Le Web est un outil d'information formidable. De plus en plus de personnes débutent leur projet d'adoption en consultant divers sites Internet et en joignant des forums de discussion sur l'adoption. Même si ces canaux d'information ont leur utilité, ils peuvent tromper ou entretenir l'ambiguïté par des informations fausses, inexactes ou désuètes. Les rumeurs y sont courantes. Par ailleurs, la consultation de multiples sites, dont les informations divergent, peut entraîner sur de fausses pistes et semer la confusion. La consultation de sites officiels de gouvernements étrangers, bien qu'ils soient fort bien documentés, peut induire en erreur, les informations s'y trouvant ne s'appliquant pas nécessairement aux résidents du Québec.

**Les sites de réseautage : Pas qu'une affaire de mots...
Ils peuvent être à l'origine de bien des maux...**

De futurs et actuels parents adoptifs racontent au jour le jour leur histoire d'adoption dans un blogue ou sur des sites de réseautage. Alors que le Web crée de formidables possibilités de diffusion à très grande échelle, la prudence et la discrétion sont de mise dans la publication d'informations sur soi-même et sur l'enfant à adopter de même que sur l'intégration de celui qui vient de se joindre à sa nouvelle famille adoptive.

Des organisations étrangères s'affichent aussi sur le Web en offrant des enfants en adoption ou en proposant leurs services à titre d'intermédiaires. Il peut être excitant de découvrir sur un site Internet une apparente possibilité de choisir et d'adopter un enfant de l'étranger, d'autant plus qu'il est facile d'entrer directement en contact avec ces agences pour entreprendre une procédure d'adoption. Cette façon de faire n'est pas conforme à la législation québécoise.

Voilà pourquoi il est recommandé à toute personne souhaitant entreprendre une démarche d'adoption de se rendre sur le site du SAI (www.adoption.gouv.qc.ca) pour y trouver les renseignements utiles à sa démarche. Il est aussi possible de communiquer avec le SAI pour une consultation plus personnelle.

La période de réflexion

Bien des raisons amènent à considérer l'adoption comme une façon de fonder une famille ou de l'agrandir. L'infertilité, le risque d'une grossesse tardive ou à risque et une préoccupation à l'égard du bien-être des orphelins dans le monde en sont quelques-unes. Outre l'adoption, la façon d'aider ou d'accompagner un enfant peut se concrétiser par l'accueil temporaire ou permanent d'un enfant québécois, par le parrainage d'un enfant à l'étranger par l'intermédiaire d'organismes humanitaires, par le bénévolat ou le mentorat auprès des jeunes.

Tout en conservant son enthousiasme par rapport à un projet d'adoption au Québec ou à l'étranger, il est important de mesurer le rêve à la réalité. Discuter du projet avec le conjoint, les enfants, la parenté et les amis, rencontrer des personnes qui ont déjà adopté un enfant, joindre des groupes de discussion et bien se documenter sont autant de moyens pour alimenter la réflexion avant d'entreprendre les premières démarches officielles en vue de l'adoption d'un enfant.

Les défis de l'adoption internationale

Fonder une famille ou agrandir la sienne grâce à l'adoption internationale est une expérience exceptionnelle. Une relation d'acceptation et de confiance doit s'établir entre l'adoptant et l'enfant au fil des jours. On peut aisément imaginer qu'il faut de la volonté et de la combativité à cet enfant pour s'adapter, s'intégrer et se faire accepter tout en affirmant sa personnalité. En contrepartie, il faut beaucoup de tolérance, de compréhension, de patience et de bienveillance aux adoptants qui sont soumis, eux aussi, à beaucoup de stress. Il est donc important de prendre le temps de réfléchir au sens de cette nouvelle filiation.

L'adoption internationale est une démarche qui ne peut pas être envisagée à la légère. Une foule de considérations entrent en jeu et font appel à des qualités hors du commun, tant pour les adoptants que pour les enfants. De plus, bon nombre de démarches sont indispensables au cheminement du dossier, qui doit se faire avec rigueur et, surtout, avec l'assurance que l'enfant est en toute occasion protégé quant à ses droits et à son intérêt supérieur.



« L'adoption doit être une rencontre entre l'enfant dans son besoin et les parents dans leur désir. »
Service social international, Genève, 1999

L'adoption internationale, c'est composer, entre autres, avec :

- * un cheminement qui entraîne des réflexions profondes et des questionnements importants ;
- * des exigences, selon les pays d'origine, qui vont parfois à l'encontre de ses valeurs ;
- * l'obligation de se soumettre à des évaluations médicales et psychosociales ;
- * la possibilité d'avoir à reporter le projet d'adoption ou à y renoncer à la suite des recommandations contenues dans l'évaluation psychosociale ;
- * la proposition d'un enfant qui présente des problèmes de santé ;
- * la proposition d'un enfant qui présente une apparence différente de celle que l'on avait imaginée ou désirée ;
- * une attente plus longue que prévue ;
- * la préparation des frères et sœurs et de la famille élargie à l'arrivée de l'enfant ;
- * la peine de ne pouvoir aller chercher immédiatement l'enfant proposé ;
- * le fait de ne pas ressentir un fort sentiment d'amour pour l'enfant dès la première rencontre ;
- * le fait que l'enfant ne s'attache pas à soi instantanément ;
- * les réactions déroutantes des frères et sœurs et de la famille élargie ;
- * un stress important qui peut bouleverser l'équilibre familial ou personnel ;
- * des problèmes de santé non détectés au moment de l'adoption mais révélés au retour à la maison ou quelques années plus tard ;
- * des comportements admis dans le pays d'origine, mais non acceptés ici, surtout si l'enfant est plus âgé ;
- * des préjugés à l'égard des origines de l'enfant et des remarques déstabilisantes ou blessantes de l'entourage ou d'inconnus ;
- * l'éventualité d'avoir à répondre aux questions de l'enfant sur ses origines sociobiologiques et culturelles ;
- * la perspective qu'un jour l'enfant demande ses antécédents familiaux et recherche ses parents biologiques ou tente de retrouver des personnes significatives de son passé ;
- * le souhait de l'enfant de reprendre contact avec son milieu culturel d'origine ;
- * la possibilité qu'un jour un parent biologique demande d'entrer en communication avec l'enfant ;
- * une démarche exigeante sur les plans juridique et administratif ;
- * un processus qui échappe à notre contrôle.

Ces situations ne sont pas nécessairement vécues en même temps ou avec la même intensité. Il se peut que certaines de ces considérations semblent insurmontables au départ et incitent à mettre en veilleuse le désir d'entreprendre les démarches d'adoption internationale dans l'immédiat. Poursuivre la réflexion peut être bénéfique et amener un peu plus tard à prendre une décision en meilleure connaissance.

Les ateliers, conférences et sessions de préparation à l'adoption

Pour aider l'adoptant à cheminer dans son projet d'adopter un enfant d'ailleurs, les organismes agréés organisent des activités diverses qui vont de l'entrevue individuelle à des sessions structurées de préparation avant ou après la signature du contrat. Ces rencontres portent, en général, sur les enjeux, les défis et les particularités de l'adoption internationale dans le pays où œuvre l'organisme. Des témoignages de parents adoptants complètent parfois les ateliers. Certains organismes agréés organisent des rencontres et des conférences par des professionnels sur l'accueil de l'enfant adopté, le phénomène de l'attachement parent-enfant, la santé des enfants adoptés, l'intégration et le développement de l'enfant.

Des établissements du réseau de la santé et des services sociaux ont développé des ateliers de préadoption. Les thèmes abordés touchent les différences entre l'enfant adopté et l'enfant biologique, la santé et le développement de l'enfant adopté, les traumatismes, le deuil, le sentiment d'abandon, le triangle adoptif (parents biologiques – parents adoptifs – enfant adopté), l'attachement, la discipline, la culture et les facteurs liés au succès d'une adoption. Des ateliers de préparation à l'adoption internationale sont aussi offerts en pratique privée par des travailleurs sociaux et des psychologues.

Le choix du pays d'origine

Le choix d'un pays est en fonction de réalités très concrètes. Il faut prendre en considération le profil des enfants disponibles à l'adoption et les conditions soumises par les pays d'origine. D'autres critères doivent être considérés comme le coût, la durée et le nombre de séjours prévus à l'étranger pour compléter la procédure d'adoption. La situation de l'adoption internationale dans le pays, les exigences en matière de rapports d'évolution de l'enfant (des pays exigent que des rapports leur soient soumis de façon constante jusqu'à la majorité de l'enfant adopté) sont des éléments de plus à considérer. Le conseiller en adoption internationale du SAI et le personnel des organismes agréés peuvent aider à fixer ce choix.



Le choix d'un organisme agréé

Le choix d'un organisme agréé sera fait en fonction des besoins de l'adoptant et de ses attentes à l'égard des services qu'il souhaite recevoir de celui-ci. Un climat de confiance doit s'établir dès le départ. Il est recommandé d'assister aux séances d'informations offertes par les organismes, de téléphoner ou de prendre rendez-vous pour discuter avec les personnes responsables. Voici quelques suggestions de points à aborder lors du premier contact :

- * Depuis combien de temps l'organisme est-il agréé en adoption internationale ?
- * Quelle est la disponibilité du personnel et quelle est son expérience dans le domaine ?
- * Quels sont les frais d'inscription et d'adhésion ?
- * Combien de personnes sont membres de l'organisme ?
- * Quel est le coût d'une adoption ? Quels sont les frais remboursables ? À quelles conditions ?
- * Quels sont les services offerts avant, pendant et après l'adoption ?

- ✿ Jusqu'à quel point l'organisme aidera-t-il dans les démarches ?
- ✿ Qui est le représentant de l'organisme à l'étranger ? Quel est son rôle ?
- ✿ Puis-je prendre le temps de lire le contrat attentivement avant de prendre une décision et le signer ?

Le choix d'un organisme est une étape cruciale du projet. Il ne faut donc pas hésiter à poser des questions, à demander de la documentation et à consulter des personnes qui ont déjà adopté pour s'enquérir de leur expérience. Le conseiller du SAI est une autre source de référence, si l'adoptant veut en apprendre davantage sur les activités des organismes.

LES DÉMARCHES D'ADOPTION

Étape 1 : L'élaboration du projet d'adoption

Le SAI agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il conseille la personne qui veut adopter à l'étranger et donne de l'information sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure. Par ailleurs, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec est invitée à contacter les organismes agréés. Certains offrent des séances d'information et des consultations préparatoires au projet d'adoption.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les critères de sélection des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Étape 2 : La signature d'un contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : L'ouverture du dossier au SAI

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est, par la suite, transmis au SAI accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées. Vérifications faites, l'adoptant reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

Étape 4 : L'évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité du candidat à l'adoption à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant né à l'étranger et adopté au Québec. Elle permet aux responsables de l'adoption du Québec et du pays d'origine de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques de celui-ci. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le document *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif*.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH est en vigueur

Dans le cas de l'adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH est en vigueur, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH n'est pas en vigueur

Dans le cas de l'adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH n'est pas en vigueur, l'évaluation peut être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et dont le ministre a reçu copie. L'évaluation peut aussi être effectuée sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse de la région de résidence de l'adoptant, qui, dans ce cas, confie à un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel le mandat d'effectuer l'évaluation. Dans ce cas aussi, l'évaluation est aux frais de l'adoptant.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation approuvée, le professionnel ou le Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, voit à ce que l'original de l'évaluation soit transmis au SAI. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.

Étape 5 : La constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis au bureau de la représentation du pays étranger au Canada (consulat, ambassade, représentation diplomatique) pour leur certification ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH est en vigueur

Comme la CLH est en vigueur dans le pays visé par le projet d'adoption, le SAI, en sa qualité d'autorité centrale, doit, conformément à l'article 15, fournir un rapport sur l'adoptant à l'autorité centrale de ce pays. L'évaluation psychosociale en tient lieu. C'est par ce document que le SAI s'acquitte de cette obligation auprès des autorités étrangères.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH n'est pas en vigueur

Au cours de cette étape, le SAI émet une lettre à l'intention des autorités étrangères selon laquelle l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale établissant que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. L'évaluation est transmise aux autorités du pays d'origine, selon les modalités prévues.

Étape 6 : La transmission du dossier de l'adoptant aux autorités du pays d'origine

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents aux autorités du pays d'origine de l'enfant. Si celui-ci a un représentant à l'étranger, ce dernier remet le dossier de l'adoptant aux autorités responsables et en effectue le suivi auprès de celles-ci. L'organisme agréé s'assure du déroulement et du suivi de la procédure locale d'adoption.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration ou début du processus d'immigration, si obligatoire

Les citoyens canadiens ont le choix de faire une demande de citoyenneté canadienne pour leur enfant adopté à l'étranger sans être obligé de déposer une demande de résidence permanente ou de suivre le processus d'immigration, qui débute par la demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant. Pour certains adoptants, par contre, il n'y a d'autre choix que de suivre le processus d'immigration ; cela dépend du lieu où à quel moment l'adoption est prononcée (à l'étranger ou après l'arrivée de l'enfant au Canada).

La personne qui veut adopter un enfant dont l'adoption est prononcée à l'étranger peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de celui-ci.

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien ; s'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux temps :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à CIC, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés. Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois son identité connue.

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à CIC, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés. Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente de l'enfant à adopter, une fois son identité connue.

Processus d'immigration obligatoire

Plutôt que de rendre une décision d'adoption, les autorités du pays d'origine de l'enfant confient celui-ci à l'adoptant dans le but d'une adoption, qui devra être prononcée au Québec. Compte tenu de cette situation, l'adoptant doit suivre le processus d'immigration pour son futur enfant. Celui-ci doit, dans un premier temps, être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à CIC, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés. Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente de l'enfant à adopter, une fois son identité connue.

Étape 8 : La période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés dans le pays d'origine et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Les administrations étrangères fonctionnent selon un rythme qui leur sont propres, tout comme l'adoption internationale est sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.



Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : La proposition d'enfant

Le jumelage ou l'appariement entre l'adoptant et l'enfant est fait par les autorités qui s'occupent de l'adoption dans le pays d'origine ou par l'organisme agréé, dans quelques rares cas. Si cette responsabilité revient à l'organisme agréé, il doit respecter l'ordre d'inscription de l'adoptant sur sa liste d'attente, tenir compte de la recommandation de l'évaluation psychosociale et prendre en considération la disponibilité des enfants adoptables à ce moment. Mais, en général, ce sont les autorités du pays d'origine qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale et à qui ils seront recommandés.

Selon la procédure entendue avec les autorités étrangères, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. Cette décision est ensuite communiquée aux autorités étrangères. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le SAI et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur. Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : L'autorisation du SAI à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le SAI vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH est en vigueur

L'organisme agréé transmet au SAI les documents relatifs à l'enfant et à son adoptabilité provenant des autorités étrangères. Après vérification des documents et de la concordance de la proposition avec les recommandations de l'évaluation psychosociale, le SAI délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*).

Conformément à l'article 17 de la CLH, le SAI émet, au même moment, une lettre officielle à l'autorité centrale de ce pays signifiant son accord pour que la procédure d'adoption se poursuive.

Adoption d'un enfant en provenance d'un État où la CLH n'est pas en vigueur

L'organisme agréé transmet au SAI les documents relatifs à l'enfant et à son adoptabilité provenant des autorités étrangères. Après vérification des documents et de la concordance de la proposition avec les recommandations de l'évaluation psychosociale, le SAI délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*).

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI devra, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration ou s'il est obligé de suivre ce processus :

La *lettre de non-opposition*, adressée au MICC, est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Les démarches administratives et judiciaires dans le pays d'origine de l'enfant

Selon le pays d'origine de l'enfant et selon que la CLH y est en vigueur ou non, les démarches administratives et judiciaires varient. Dans tous les cas, l'adoptant doit obtenir du pays d'origine une décision lui confiant l'enfant. Il peut s'agir :

1. d'une décision d'adoption prononcée par une autorité administrative ou judiciaire ;
2. d'une décision de placement en faveur de l'adoptant (placement préadoption).

Tout document rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction en français par un traducteur agréé.

Lorsque la CLH est en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant, l'adoptant doit obtenir le certificat de conformité, ou le document qui en tient lieu, émis par l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant, lequel devra éventuellement être transmis au SAI.

L'adoptant est informé par l'organisme agréé du moment où il peut aller chercher l'enfant. Pour ce faire, l'adoptant voyage seul ou en couple ou fait partie d'un groupe d'adoptants. Certains organismes agréés offrent des services d'accompagnement et d'interprétation sur place. La durée du séjour peut varier et se prolonger parfois plus longtemps que prévu à cause du rythme de l'administration locale et des particularismes locaux.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le SAI doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction. Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté peuvent octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration ou s'il est obligé de suivre ce processus :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par l'ambassade canadienne. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine avant de revenir avec celui-ci au Canada.

Étape 12 : L'arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant doit confirmer la date de prise en charge (moment où l'enfant lui est confié) et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le SAI.

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite prévue dans les 14 jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adoptif et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Les démarches administratives et judiciaires au Québec

Les démarches d'adoption doivent se poursuivre au Québec afin que l'adoption y produise des effets. Ces démarches varient selon le type de décision d'adoption rendue par le pays d'origine de l'enfant et selon que la CLH est en vigueur ou non dans cet État (se référer à l'étape 11).

Adoption dans un État où la CLH est en vigueur

- Le pays d'origine émet un certificat de conformité ou un document qui en tient lieu (notification au SAI)

Lorsqu'il s'agit d'un État où la CLH est en vigueur, les autorités responsables à l'étranger émettent un certificat de conformité ou un document qui en tient lieu. Par ce document, l'autorité centrale confirme qu'une décision d'adoption a été rendue. Comme cette décision a été prononcée conformément à la procédure, elle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec.

L'adoptant présente au SAI, dans les soixante (60) jours suivant sa délivrance, le certificat de conformité, ou le document qui en tient lieu, accompagné d'une traduction. L'adoptant complète et transmet au SAI, au même moment, le formulaire *Déclaration d'attribution d'un nom pour un enfant adopté à l'étranger* (DEC-10) destiné au Directeur de l'état civil en y indiquant le nom qu'il donne à l'enfant.

Si tout est conforme, le SAI notifie à la fois le certificat de conformité, ou le document qui en tient lieu, et le formulaire DEC-10 au Directeur de l'état civil. Le SAI retourne à l'adoptant l'original du document ainsi que sa traduction avec la mention « *Transmis au Directeur de l'état civil* ».

L'adoptant peut maintenant demander au Directeur de l'état civil de lui fournir le certificat de naissance de son enfant en suivant la procédure en ce sens.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à CIC.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration ou s'il est obligé de suivre ce processus :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. L'adoptant doit s'adresser à CIC pour déposer officiellement une demande de citoyenneté.

- Le pays d'origine n'émet pas de certificat de conformité ou de document qui en tient lieu

Dans cette situation, même si la CLH est en vigueur dans le pays d'origine, la décision étrangère doit être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec soit par ordonnance de placement, soit par reconnaissance de la décision étrangère d'adoption. Selon le cas, les démarches à suivre sont indiquées immédiatement ci-après.

Adoption dans un État où la CLH est en vigueur ou dans un État où la CLH n'est pas en vigueur qui n'émettent pas de certificat de conformité ou de document qui en tient lieu

- Reconnaissance de la décision étrangère d'adoption par un jugement d'adoption au Québec (le pays d'origine prononce une décision d'adoption)

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal étranger, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le SAI rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue d'être présentée à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. Ce dernier prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle. L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à CIC.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration ou s'il est obligé de suivre le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être présentée à CIC, sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

- Ordonnance de placement suivie d'un jugement d'adoption au Québec (le pays d'origine prononce le placement de l'enfant chez l'adoptant en vue d'une adoption ultérieure)

Dans certains pays d'origine, les autorités étrangères ne prononcent pas l'adoption, mais confient l'enfant à l'adoptant dans le but d'une adoption qui devra être prononcée au Québec. Les démarches s'effectuent en deux temps :

1. L'adoptant s'adresse d'abord à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de son lieu de résidence, par l'intermédiaire de son centre jeunesse, pour obtenir une ordonnance de placement au Québec.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le SAI rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue d'être présentée à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a autorisé le placement de l'enfant.

L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en ordonnance de placement qu'il accompagne de l'attestation. Le Directeur de la protection de la jeunesse est partie à ces procédures. L'adoptant peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

2. Après la période de placement déterminée par l'ordonnance, l'adoptant s'adresse de nouveau à la cour pour obtenir un jugement d'adoption prononcée au Québec. Cette étape est obligatoire pour donner des effets à la décision étrangère et, de ce fait, accorder un statut légal à l'enfant au Québec. Elle est également nécessaire à l'obtention

d'un certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil et à l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle. L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Obtention de la citoyenneté canadienne au nom de l'enfant adopté

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être présentée à CIC, sitôt obtenu le jugement d'adoption de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Étape 14 : La rédaction et la transmission des rapports d'évolution de l'enfant dans le pays d'origine de celui-ci

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant doit faire parvenir à l'étranger des rapports périodiques sur le développement et l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. La période d'envoi peut aller de quelques années jusqu'au moment où l'enfant atteint la majorité. L'adoptant s'y engage d'ailleurs lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé.

Selon les exigences du pays d'origine, ils sont rédigés par un psychologue ou un travailleur social mandaté par le Directeur de la protection de la jeunesse, par un travailleur social ou un psychologue de la pratique privée ou par l'adoptant lui-même. L'organisme agréé envoie ces rapports ainsi que leur traduction dans le pays d'origine.

Des rapports d'évolution peuvent aussi devoir être déposés à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, lorsque celle-ci doit prononcer une ordonnance de placement suivie plus tard d'un jugement d'adoption. Les mêmes rapports peuvent servir à la fois lors de cette procédure et en réponse aux exigences du pays d'origine.



Le défaut de transmettre les rapports d'évolution peut être lourd de conséquences et cette décision ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception des rapports. Le défaut de se soumettre à cette obligation peut provoquer de la part des autorités étrangères des réactions négatives à l'égard de l'adoption par des étrangers et à rendre plus difficile la réalisation des projets d'adoption des autres candidats en attente. Chaque adoptant est porteur de l'image de l'adoption internationale à l'étranger et il importe que les familles adoptives et les enfants en attente d'une famille ne souffrent pas injustement des retombées néfastes de la négligence ou de l'oubli d'un adoptant à l'égard de cet engagement.

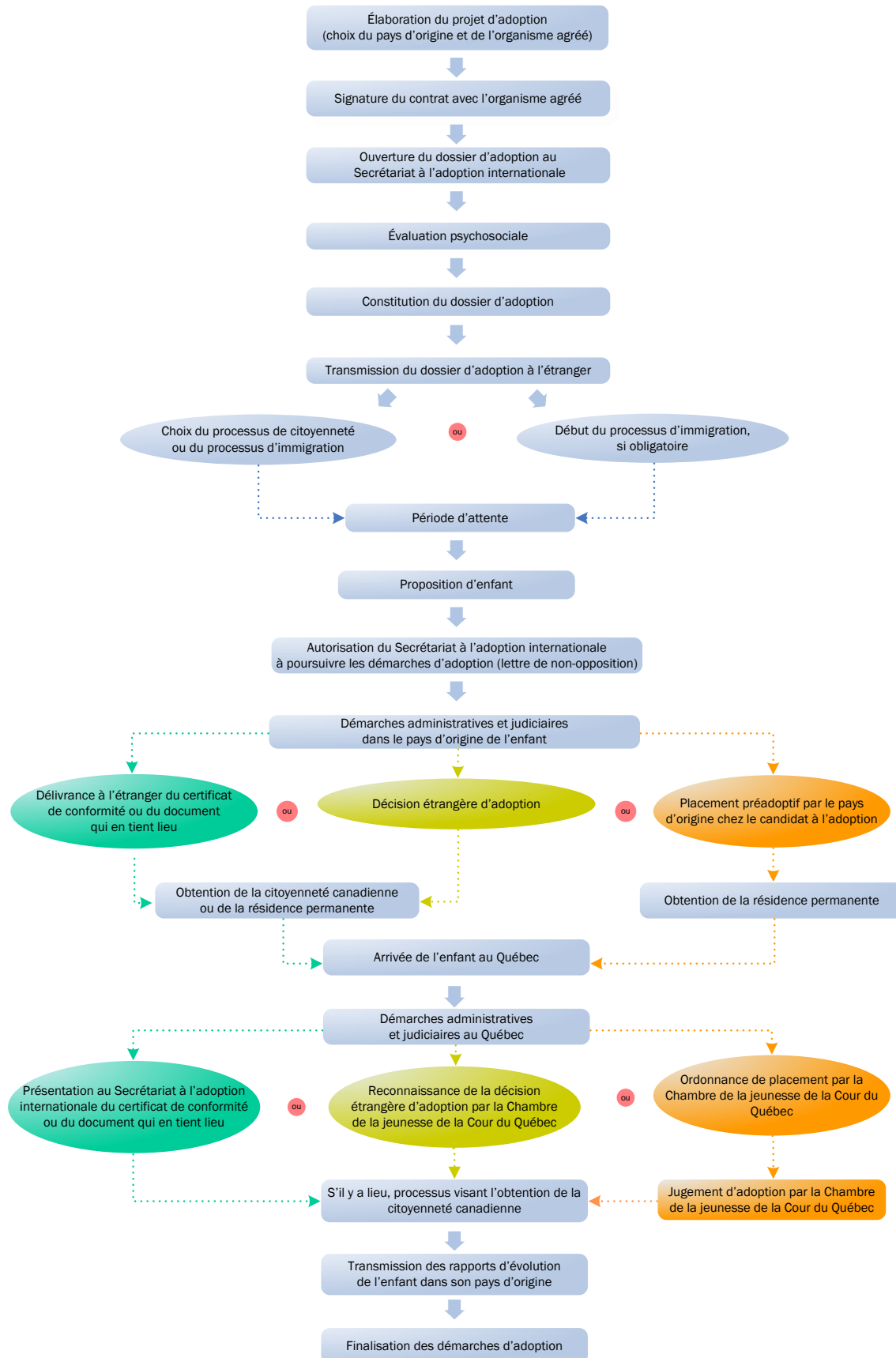
Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

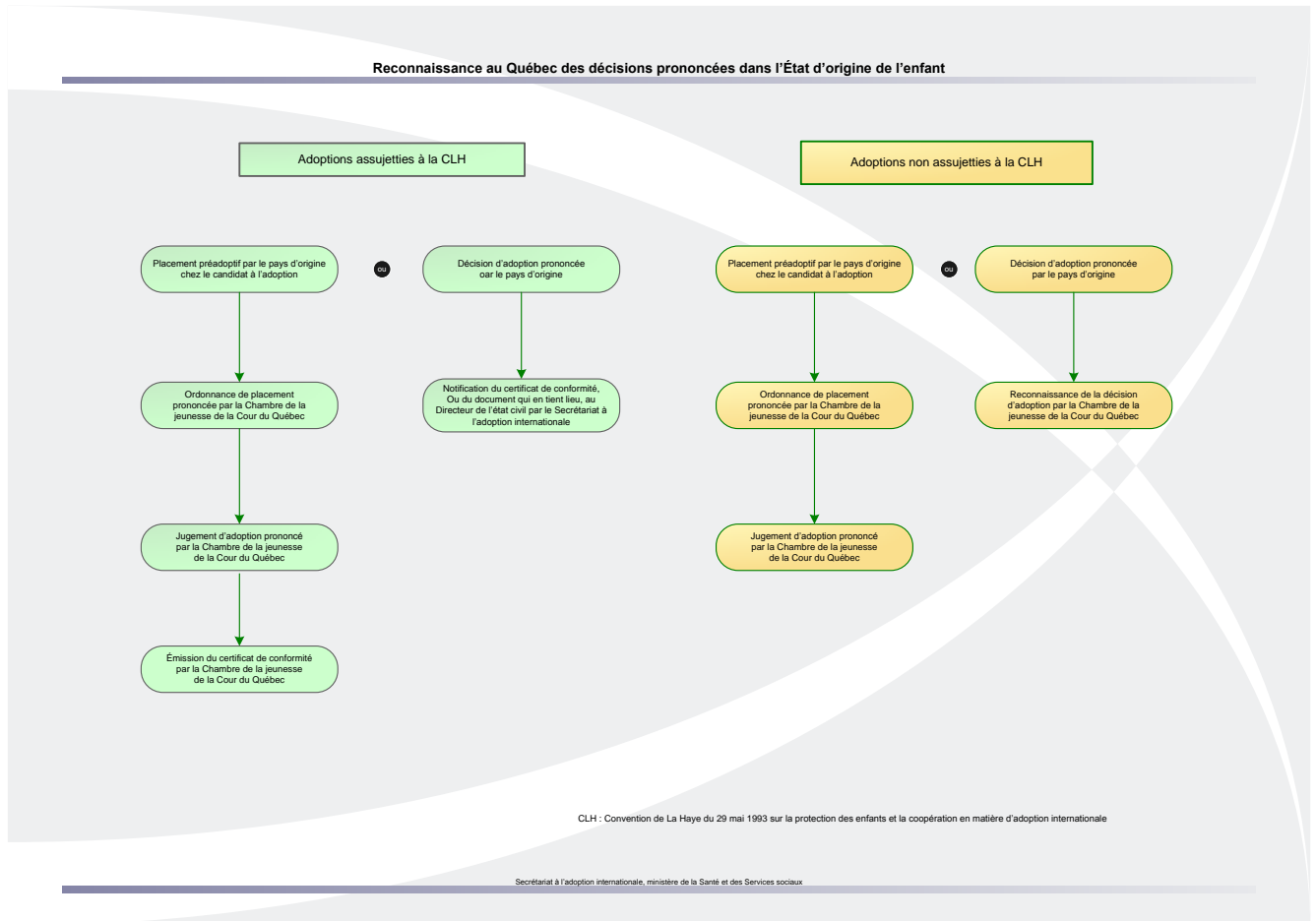
- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le SAI a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

Graph. 1 Cheminement d'un projet d'adoption internationale



Graph. 2 Reconnaissance au Québec des décisions prononcées dans l'État d'origine de l'enfant



LA POSTADOPTION

La visite du CLSC

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC pour recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite prévue dans les 14 jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir des conseils et des soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Les services spécialisés en postadoption

Le parent adoptant peut avoir recours au réseau public de services de santé et de services sociaux, s'il éprouve une difficulté d'ordre physique ou psychologique avec l'enfant adopté. Le médecin de famille, le pédiatre et le CLSC conseilleront et aideront à obtenir l'aide appropriée. Certains CLSC offrent aussi un programme de soutien et d'accompagnement en postadoption internationale. Pour l'enfant plus âgé, l'école peut aussi offrir des services complémentaires de soutien d'encadrement, de psychologie, de santé et de services sociaux. Des services existent aussi en pratique privée par des professionnels de la santé et des services sociaux.

Les formalités administratives

Pour en savoir plus sur les programmes ou services gouvernementaux :

Services Québec
(www.servicesquebec.gouv.qc.ca) ☎ 1 877 644-4545

Service Canada
(www.servicecanada.gc.ca) ☎ 1 800 622-6232

L'acte de naissance québécois de l'enfant adopté

Selon les cas, l'obtention de l'acte de naissance survient automatiquement après l'arrivée de l'enfant au Québec, selon une procédure entendue avec le Directeur de l'état civil. Pour d'autres, l'adoptant devra en faire la demande directement au Directeur de l'état civil.

Directeur de l'état civil (www.etatcivil.gouv.qc.ca)

La citoyenneté canadienne de l'enfant

Pour obtenir la citoyenneté canadienne pour l'enfant, le parent doit présenter une demande auprès de CIC. Le certificat de citoyenneté est essentiel à l'obtention d'un passeport et au droit de vote à la majorité. Cette procédure est effectuée après les procédures judiciaires liées à l'adoption au Québec. Il faut compter quelques mois pour obtenir la citoyenneté de l'enfant adopté.

Les autorités responsables de l'adoption dans les pays d'origine insistent sur l'importance que revêt l'obtention de la citoyenneté canadienne pour l'enfant. Certains pays exigent une copie du certificat de citoyenneté. En outre, l'enfant adopté, devenu adulte, peut se trouver aux prises avec des difficultés importantes pour établir son statut, lorsque ses parents adoptifs ont négligé d'effectuer les démarches de citoyenneté canadienne pour lui.

Citoyenneté et Immigration Canada (www.cic.gc.ca)

La carte de résident permanent

Si l'adoptant prévoit voyager avec son enfant né à l'étranger et que cet enfant n'a pas encore reçu la citoyenneté canadienne, il doit obtenir une carte de résident permanent pour celui-ci auprès de CIC, s'il ne l'a déjà pas reçue.

Citoyenneté et Immigration Canada (www.cic.gc.ca)

Le régime québécois d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit le versement de prestations financières à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs – salariés et autonomes – admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

Régime québécois d'assurance parentale (www.rqap.gouv.qc.ca)

Le congé d'adoption et le congé parental

La Loi sur les normes du travail accorde au salarié un certain nombre de congés payés et non payés par l'employeur, selon le cas, pour des événements liés à sa famille.

L'employé syndiqué doit vérifier les congés prévus dans la convention collective. Les conventions collectives de travailleurs syndiqués doivent prévoir des conditions de travail équivalentes ou plus favorables que celles prévues dans la Loi sur les normes de travail.

Commission des normes du travail (www.cnt.gouv.qc.ca)

Le soutien aux enfants

Le soutien aux enfants est une aide financière qui s'adresse à toutes les familles ayant des enfants de moins de 18 ans à leur charge. Cette mesure comprend deux volets : le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca)

Le régime québécois d'assurance maladie (carte d'assurance maladie et assurance médicaments)

L'inscription d'un enfant à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) est obligatoire. Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouvel enfant est couvert par un régime d'assurance médicaments. Les parents inscrits à un régime privé d'assurance collective couvrant les médicaments ont l'obligation d'en faire bénéficier l'enfant. Toutefois, s'ils ne bénéficient pas de telles garanties, ils peuvent inscrire l'enfant au régime public d'assurance médicaments.

Régie de l'assurance maladie du Québec (www.ramq.gouv.qc.ca)

La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Si le gouvernement fédéral n'a jamais versé de prestation fiscale à l'égard de l'enfant et que, selon le cas, il est né à l'extérieur du Canada ou il est âgé d'un an ou plus, le requérant devra joindre à sa demande une preuve de naissance.

Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca)

La prestation universelle pour la garde d'enfants

Cette prestation est versée mensuellement aux familles admissibles afin de les aider à répondre aux besoins en matière de garde d'enfants pour leurs enfants de moins de 6 ans.

Ressources humaines et Développement social Canada (www.arc.gc.ca/puge)

Le crédit d'impôt pour les frais d'adoption

Les gouvernements du Québec et du Canada prévoient un crédit d'impôt pour frais d'adoption, selon un pourcentage établi. L'adoptant doit conserver tous ses reçus dès qu'il commence ses démarches d'adoption pour des dépenses au Québec et durant son séjour à l'étranger.

Ministère du Revenu du Québec (www.revenu.gouv.qc.ca)

Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca)

L'entrée à l'école

Pour connaître les formalités d'entrée à l'école, le parent doit communiquer avec la commission scolaire de son territoire. Des classes d'accueil sont disponibles dans certaines commissions scolaires pour les enfants qui sont d'âge scolaire au moment de leur adoption.

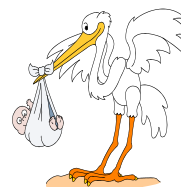
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (www.mels.gouv.qc.ca)

La campagne *Mon arbre à moi*



La campagne *Mon arbre à moi* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune permet non seulement à tout enfant né dans l'année en cours de recevoir un petit plant d'arbre qui grandira avec lui mais aussi à tout enfant adopté à l'étranger de recevoir aussi son arbre. La distribution a lieu chaque année en mai dans le cadre du *Mois de l'arbre et des forêts*. Pour recevoir un plant d'arbre, il faut faire une demande en remplissant le coupon disponible sur le site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le parent est informé par courrier de la procédure à suivre pour recevoir le plant. Pour l'obtenir dans l'année en cours, l'inscription doit se faire au plus tard le 15 avril.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (www.mrn.gouv.qc.ca/mon-arbre/)



BESOIN DE RENSEIGNEMENTS ?

Secrétariat à l'adoption internationale

À Montréal : (514) 873-5226

Ailleurs au Québec : 1 800 561-0246

www.adoption.gouv.qc.ca

Québec 
Ministère de
la Santé et des Services sociaux
Secrétariat
à l'adoption internationale
